



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Orthophonistes

Question écrite n° 5404

### Texte de la question

M Lucien Richard attire l'attention M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultes qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires regionales prevues a l'article 13, titre IV, de la convention nationale des orthophonistes. Il lui indique plus precisement que les representants de la federation des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, n'ont pu, en raison d'une interpretation divergente du texte de la convention, voir accepter leur participation a sept des commissions paritaires regionales. Il releve que la position de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salaries est de considerer que la designation des representants des syndicats aux commissions paritaires regionales est subordonnee, d'une part a l'implantation effective d'un siege syndical dans la circonscription de securite sociale et, d'autre part, a l'exercice effectif, par les representants de la section professionnelle, de leur metier dans ladite region. Il lui precise que certains pourraient etre fonde a faire valoir que cette interpretation des dispositions de l'article 13 de la convention, en estimant que l'obligation pour le syndicat d'avoir un siege implante dans la circonscription de securite sociale, va au-dela du texte, comme de l'esprit de la convention nationale. Compte tenu des consequences de ces divergences sur le plan du pluralisme syndical, et sachant qu'un recours hierarchique vient d'etre porte devant lui, il souhaiterait qu'il lui fasse connaitre sa position sur ce probleme, et qu'il lui precise notamment s'il ne considere pas que la CNAM se livre a une interpretation trop restrictive de la convention nationale des orthophonistes.

### Texte de la réponse

Reponse. - Suivant l'article 13 de la convention nationale des orthophonistes, la commission paritaire regionale est composee pour moitie de representants des orthophonistes exerçant dans la region concernee, designes par « les syndicats regionaux appartenant aux organisations syndicales signataires ». Sous reserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ce texte ne semble pas exclure des organes conventionnels les syndicats regionaux dont le ressort geographique ne serait pas identique aux regions de securite sociale, chaque syndicat regional pouvant librement determiner son organisation meme si, pour des raisons pratiques, l'identite du champ geographique offre plus de commodite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Richard Lucien](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5404

**Rubrique :** Professions paramedicales

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

**Ministère attributaire :** solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 novembre 1988, page 3310